

Sainte-Foy, le 22 novembre 2001

Objet : Droit d'usage d'une automobile fournie par l'employeur
à l'employé
N/Réf. : 01-010823

La présente fait suite à votre demande d'interprétation technique relativement aux articles 41 et 41.1.1 de la Loi sur les impôts (« la Loi ») Pour ce faire, vous nous exposez de façon précise les conditions de travail particulières d'un groupe de salariés cadres travaillant pour les services des incendies des municipalités ***** , « les services des incendies ». Si vous nous le permettez, en ajoutant les précisions apportées en date du ** ***** suite à une conversation téléphonique avec vous, nous allons reprendre les éléments factuels essentiels.

Les services des incendies comptent environ 750 travailleurs. De ce nombre, 24 cadres bénéficient d'un véhicule spécialement équipé. Ces cadres assurent la gestion opérationnelle inhérente à un service d'incendie. L'horaire de travail peut correspondre à des heures régulières, des heures de garde ou de disponibilité. Lors d'un sinistre, le cadre de garde doit se rendre sur les lieux de l'événement. Par contre, dans une situation de disponibilité, il ne se rendra sur les lieux que si le nombre de cadres de garde s'avère insuffisant ou selon l'ampleur du sinistre.

Dans l'exercice de ses fonctions, il effectue sur une base régulière de nombreux déplacements soit pour la supervision des activités du service, soit pour de la prévention ou plus spécifiquement pour de l'intervention. Il peut, par ailleurs, être appelé à se déplacer dans une municipalité voisine compte tenu de l'existence d'ententes à cet effet. Vous nous précisez que contrairement aux grandes municipalités, il n'y a aucun cadre affecté à une caserne sur une base permanente (365 jours). Néanmoins, leur bureau est situé à cet endroit.

À chaque occasion, on leur demande de répondre instantanément aux appels d'urgence. Pour ce faire, un véhicule d'urgence est fourni à l'employé cadre dans une situation de garde. Il est tenu d'utiliser ce véhicule d'urgence en tout temps, que ce soit sur le trajet le reliant de sa résidence à son travail ou, en dehors des heures régulières de travail, pour des déplacements qui sont essentiellement de nature personnelle. Par conséquent, dans une situation de garde, le véhicule se trouve à sa disposition peu importe où il se trouve y compris à sa résidence.

Une directive interne de l'employeur circonscrit les conditions d'utilisation du véhicule. Ces conditions prévoient notamment que le véhicule est sous la garde, le contrôle et l'usage exclusif du cadre à des fins d'emploi uniquement et qu'il doit être disponible en tout temps. On y ajoute que si le véhicule est utilisé à l'extérieur de la municipalité, un sommaire de déplacement doit être soumis à l'employeur.

L'obligation pour le cadre d'utiliser le véhicule d'urgence s'inscrit d'une part par la nécessité d'agir rapidement. S'il devait, de chez lui, retourner à son poste de travail pour prendre le véhicule d'urgence, les exigences de célérité en pareilles circonstances seraient difficilement rencontrées. D'autre part, des raisons plus légales empêchent l'utilisation d'un véhicule autre que le véhicule d'urgence. Vous faites mention incidemment des lois qui régissent la sécurité routière et des règles en matière de responsabilité civile. Enfin, vous faites la nomenclature de l'équipement qui se retrouve à l'intérieur du véhicule d'urgence et vous nous soulignez que cet équipement, pour des raisons de couverture d'assurance, ne pourrait être contenu dans la voiture personnelle du cadre.

En vertu de leurs conditions d'emploi, les cadres sont tenus d'effectuer, en moyenne, plus de dix-sept semaines de garde par année et ils ne reçoivent aucune rémunération particulière à cet égard. Lorsqu'ils sont de garde, les activités personnelles des cadres sont restreintes aux périmètres qui englobent le territoire desservi par leur caserne respective.

Durant les semaines où ils ne sont pas de garde, les cadres doivent être néanmoins disponibles pour répondre aux urgences. Pendant cette période dite de disponibilité, le cadre conserve la garde et le contrôle du véhicule mais il ne peut l'utiliser à des fins personnelles. Lors d'un sinistre, il recevra une assignation et c'est à ce moment qu'il prendra le véhicule stationné à sa résidence.

Enfin, vous nous faites une dernière précision en nous indiquant que, sauf exception, le cadre doit, lorsqu'il n'est pas dans une des situations relatées précédemment, remettre le véhicule à son employeur. Vous nous donnez comme exemple les vacances de l'employé. Si le véhicule n'est pas remis, ce qui est permis dans deux municipalités, un avantage imposable est calculé pour ses déplacements personnels durant cette période.

En considération de l'ensemble de ces données, vous constatez, compte tenu de la documentation que vous invoquez, une certaine imprécision fiscale en ce qui a trait à l'utilisation personnelle du véhicule mis à la disposition du cadre par l'employeur.

Vous concluez sur la prépondérance de l'avantage économique de l'employeur en comparaison de celui de l'employé. De ce constat et des contraintes de l'emploi découle, selon vous, une absence d'avantage pour les employés.

QUESTIONS

En vertu du contexte de travail spécifique des cadres des services des incendies, vous désirez savoir si l'usage des véhicules d'urgence par les cadres durant leurs heures de garde constitue à quelque moment que ce soit une utilisation à des fins personnelles en fonction des données suivantes :

1- Considérant qu'ils sont contraints par leur employeur, dans le cours de leur emploi à effectuer des tours de garde et qu'à cette occasion, ils sont également contraints d'utiliser en tout temps le véhicule d'urgence de l'employeur, que l'avantage économique que confère l'implantation d'un service de garde profite à l'employeur, est-il exact d'affirmer qu'il n'y a aucune utilisation d'une automobile de l'employeur à des fins personnelles par un cadre en situation de garde ? Votre réponse est-elle la même dans les situations où le cadre est en disponibilité ?

Si votre réponse à la question 1 est négative :

2- Lorsqu'un cadre qui est de garde est tenu de se rendre sur les lieux d'un appel, notamment sur les lieux d'un incendie et que le déplacement s'effectue avec un véhicule d'urgence appartenant à son employeur depuis sa résidence et qu'il y retourne ensuite, est-il considéré comme ayant fait l'utilisation d'une automobile à des fins personnelles ?

a) Dans ces circonstances, est-ce que le nombre de kilomètres à parcourir entre la résidence et le lieu de l'appel influencera la qualification de l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles ? Par exemple, une distance de 10 kilomètres par opposition à une distance de 30 kilomètres pourrait-elle modifier votre réponse ?

3- Dans le contexte de travail des cadres des services des incendies, soit un contexte où le cadre doit toujours répondre sans délai, est-ce qu'une distinction doit être faite, lors de l'analyse de l'utilisation d'une automobile afin de déterminer s'il y a usage à des fins personnelles, selon que leurs déplacements s'effectuent entre :

a) Leur domicile et une caserne ;

b) Leur domicile et le lieu d'appel ;

- c) Un endroit quelconque où se trouve momentanément le cadre à des fins personnelles et le lieu d'un sinistre suite à un appel.
- 4- Considérant que certaines voitures d'urgence sont banalisées et que d'autres ne le sont pas, cette distinction peut-elle avoir une influence sur la reconnaissance d'une utilisation personnelle du véhicule de l'employeur ?
- 5- Est-ce que la nature des activités, soit essentiellement combattre les incendies et sauver des vies, peut influencer la détermination d'un usage à des fins personnelles lors de l'utilisation d'un véhicule d'urgence appartenant à l'employeur ?

OPINION

Préalablement, puisque vous vous interrogez sur les articles 41 et 41.1.1 de la Loi, il faut comprendre que le véhicule d'urgence dont vous faites mention est une automobile au sens de l'article 1 de la Loi.

L'article 41 de la Loi prévoit que lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans l'année une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu l'excédant d'un montant raisonnable qui représente la valeur d'un droit d'usage pour l'ensemble des jours dans l'année durant lesquels l'automobile est mise à sa disposition, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant, autre qu'une dépense reliée au fonctionnement de l'automobile, qu'il paie ou que la personne à laquelle il est lié paie pendant l'année à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier pour l'utilisation de cette automobile.

Un employeur est considéré mettre une automobile à la disposition d'un employé lorsqu'il lui en donne la garde et le contrôle et qu'il l'autorise à en faire un usage personnel ou ne lui interdit pas un tel usage.

Tel qu'énoncé au paragraphe 4 du bulletin d'interprétation IMP. 41-1/R6, le Ministère considère qu'un employé qui utilise l'automobile de son employeur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et pour en revenir l'utilise à des fins personnelles, et ce, même s'il doit retourner au travail après les heures normales. Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, ces déplacements ne sont pas considérés comme une utilisation à des fins personnelles.

De ce survol général, on peut dégager certains éléments de réponse à savoir qu'il y a nécessairement une utilisation personnelle du simple fait que le cadre de garde se sert, sans restriction, du véhicule de l'employeur pour des fins qui lui sont propres. L'aspect contrainte dont vous faites référence dans la question 1 ne fait pas obstacle à la nature personnelle du déplacement. Conséquemment, nous sommes d'opinion qu'il est inexact de prétendre qu'il n'y a aucune utilisation d'une automobile de l'employeur à des fins personnelles du simple fait qu'il y a une utilisation effective à cette fin par l'employé.

Dans une situation dite de disponibilité, vous nous mentionnez que le cadre conserve la garde et le contrôle du véhicule mais il ne peut l'utiliser à des fins personnelles. Dans la mesure où le trajet entre son lieu de travail habituel et sa résidence a été effectué avec le véhicule de l'employeur et que ce trajet ne lui est pas défendu et il est raisonnable de le penser, nous considérons être en présence d'une utilisation personnelle qui donne ouverture à l'application de l'article 41 de la Loi au même titre que dans une situation de garde.

Votre deuxième interrogation porte sur la situation où un cadre de garde reçoit un appel et est tenu de se rendre sur les lieux de l'incendie avec le véhicule d'urgence depuis sa résidence pour y retourner par la suite. Cet exemple trouve sa solution dans le paragraphe 4 du bulletin IMP. 41-1/R6 où on précise que lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, ces déplacements ne sont pas considérés comme une utilisation à des fins personnelles.

Quant à l'élément distance que vous mentionnez en sous-question, la détermination d'une utilisation personnelle ou pas du véhicule, dans ce contexte, n'est pas tributaire de cette donnée.

Tel que précisé précédemment, le Ministère considère que l'employé qui utilise le véhicule de l'employeur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail l'utilise à des fins personnelles. Dans les circonstances, il est conséquent de qualifier le déplacement de son domicile à la caserne comme étant un trajet personnel.

De ce qui précède, il est cohérent de prétendre que des appels ponctuels pour se rendre ailleurs qu'à son lieu de travail habituel, lors d'un sinistre par exemple, ne seraient pas considérés comme une utilisation personnelle du véhicule.

Relativement aux différents types de véhicule utilisés, à savoir une automobile banalisée ou non, avec ou sans équipement, nous sommes d'avis que la nature personnelle d'un quelconque trajet ne peut être altérée dans son évaluation par des éléments matériels. Toutefois, en l'absence d'une utilisation d'une automobile au sens de l'article 1 de la Loi, la détermination du montant de l'avantage qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé devra, pour être accepté par le Ministère, être basé sur une méthode d'évaluation raisonnable en conformité avec l'article 37 de la Loi.

Enfin, à votre question à savoir si la nature des activités, soit combattre des incendies, peut intercéder dans la détermination d'une utilisation personnelle du véhicule par l'employé cadre, nous devons répondre par la négative. En effet, en toute équité envers d'autres catégories de travailleurs oeuvrant dans des conditions analogues quant au caractère d'urgence, la Loi ne se prête pas à cette considération.

En terminant, nous réitérons qu'il est de jurisprudence constante, dans le contexte des articles 41, 41.0.1 et 41.1.1 de la Loi de considérer le trajet entre le domicile de l'employé et le lieu de travail comme étant de nature personnelle. La position du Ministère sur les conséquences d'une

- 8 -

utilisation personnelle d'une automobile fournie par l'employeur a maintes fois été cautionnée. Par ailleurs, nous tenons à vous rappeler qu'en présence d'un usage restreint, soit lorsqu'un employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi et que le pourcentage d'utilisation à cette fin est égale ou supérieure à 90 %, une réduction substantielle de l'avantage peut en résulter conformément à l'article 41.0.1 de la Loi.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

*****,

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts